

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS  
DES INGENIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Session 2008

**Option Sol/Sous-sol et Energie**

**Partie « Energie »**

**Question 1 :**

Quelles sont les politiques européennes et françaises en matière d'énergie renouvelable ? Quels sont les principaux outils mis en place en France pour favoriser le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie ?

**Question 2 :** Etude de cas : Analyse d'un projet de création de Zone de Développement de l'Eolien (Z.D.E.)

Les communes de SAINT-FISSIEN et POULEZAC souhaitent développer l'énergie éolienne sur leur territoire. Elles sollicitent l'avis de la DRIRE sur un projet de création de Zone de Développement de l'Eolien (Z.D.E.) et joignent une carte de secteurs potentiels identifiés.

Ces deux communes font partie de deux communautés de communes différentes mais veulent agir ensemble indépendamment des structures intercommunales. Elles souhaitent savoir si cela pose problème et comment présenter leur dossier de demande.

Vous êtes ingénieur à la division énergie de la DRIRE.

1) Vous analyserez dans une note au directeur de la DRIRE la demande de ces deux communes au regard des critères prévus dans la circulaire du 19 juin 2006 (extraits ci-joints) et de la position du préfet sur la cohérence départementale (note du préfet au directeur de la DRIRE ci-jointe).

Vous préciserez en particulier :

- les points susceptibles d'engendrer des difficultés,
- votre avis sur l'opportunité de déposer des dossiers hors structure intercommunale,
- la forme du dossier de demande de Z.D.E.

2) Vous établirez un projet de réponse aux deux communes.

**Documents joints :** (27 pages)

1. Carte de localisation des secteurs potentiels de Z.D.E. (1 page)
2. Note du préfet au directeur de la DRIRE (1 page)
3. Extraits de la circulaire Z.D.E. du 19 juin 2006 (25 pages)

## NOTE DU PREFET AU D.R.I.R.E.

**Objet :** position de l'Etat quant à l'instruction des dossiers de Z.D.E.

### A/ Les Zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) : rappel

Les zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) ont été créées par loi de programme du 13 juillet 2005, dite d'orientation de la politique énergétique (Loi POPE). La création des Z.D.E. doit permettre de consolider la dynamique de croissance du parc éolien en incitant les collectivités à participer activement à son développement dans le respect des contraintes environnementales.

### B/ L'action du Préfet de département pour la création des Z.D.E.

La circulaire Z.D.E. du 19 juin 2006, cosignée par les Ministres en charge de l'environnement et de l'industrie, a fixé les dispositions relatives à la création des Z.D.E.

Elle définit plus particulièrement le contenu du dossier de Z.D.E. et l'action du préfet pour la création de ces zones.

Sur ce dernier point elle précise que :

- Le Préfet est invité à **constituer un pôle éolien** au sein de ses services, afin de renforcer la coordination et la concertation ;
- Il veille à la **cohérence départementale des Z.D.E. et au regroupement des installations afin de protéger les paysages** ;
- Pour assurer une homogénéité de compréhension du territoire, **il met en place des réflexions en amont des projets de Z.D.E. sur le thème des paysages.**

Concernant la cohérence départementale, j'ai consulté le pôle éolien mis en place dans le département conformément aux dispositions de la circulaire susvisée.

Je vous demande, dans le cadre de votre action en tant que service instructeur des demandes de Z.D.E., d'analyser sur ce point les dossiers qui vous seront soumis en veillant à :

- **Eviter le mitage du territoire** par un nombre excessif de petits projets, ce qui conduit à privilégier le dépôt de dossiers par les intercommunalités défendant un même projet de Z.D.E. de puissance élevée et avec un fort potentiel d'installation d'éoliennes ;
- **Inciter les collectivités à ne déposer des dossiers de Z.D.E. que sur des secteurs réellement favorables en terme de paysage** et disposant d'un potentiel éolien, car l'obtention d'une Z.D.E. ne pourra aboutir à la mise en place d'éoliennes qu'une fois délivrés les permis de construire (soumis à étude d'impact) ; le dossier devra donc être particulièrement étayé sur ce point.

Sachant qu'il semble difficile d'attendre le dépôt de l'ensemble des projets de Z.D.E. pour assurer leur mise en cohérence, l'instruction devant se faire au fil de l'eau et dans le respect des délais requis, il est donc nécessaire de faire connaître dès à présent aux collectivités ces préconisations qui ne peuvent prendre qu'un caractère incitatif.

Le préfet,